

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2001-P- 4249 du 17 juillet 2001

**autorisant la SAS des Carrières du Maine et de la Loire, dont le siège social est situé
17 Rue des Granges Galand à Saint Avertin (37)
à exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de
traitement des matériaux extraits (broyage, clivage et lavage),
sur les communes de Château-Gontier/Bazouges et Marigné-Peuton.**

Le préfet de la Mayenne,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 21 décembre 1999 par la SAS Carrières du Maine et de la Loire dont le siège social est à Saint Avertin (37550) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits, sur le territoire des communes de Château-Gontier/Bazouges et Marigné-Peuton ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 27 mars au 27 avril 2000 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-P-1226 du 28 juillet 2000, 2000-P-1710 du 03 novembre 2000, 2001-P-157 du 08 février 2001 et 2001-P-663 du 07 mai 2001, prorogeant chacun de trois mois l'instruction de la demande présentée par la SAS Carrières du Maine et de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le 17 avril 2001 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la bande de protection de 30 m non exploitée au droit de "La Guineberdière" et les merlons paysagers de part et d'autre de la RD 22, permettront de limiter les nuisances ; que les mesures imposées et les moyens mis en place qui prévoient en particulier le contrôle de la nappe et la protection de la conduite d'eau potable, sont de nature à assurer la prévention des risques.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1.1

La SAS Carrières du Maine et de la Loire (CML) dont le siège social est situé à Saint Avertin (37550) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire des communes de Château-Gontier/Bazouges et Marigné-Peuton.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2510-1°	Exploitation de carrières	S = 443 774 m ²	A
2515-1°	Broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 400 kW	A

(*) A : Autorisation - D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 – caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont des sables et graviers pliocènes dont l'épaisseur varie entre 2,90 m et 10,30 m (7,75 m en moyenne).

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 1,80 m dont 0,30 m de terre végétale et 1,50 m de stériles (limons et argiles).

La profondeur d'extraction correspond à l'exploitation du gisement de sable sur toute son épaisseur ; le fond de fouille se trouvera au maximum à la cote 80 m NGF.

Le volume de découverte est estimé à 491 000 m³ (dont 84 000 m³ de terre végétale).

Le volume de gisement commercialisable (après traitement) est de 1 736 000 m³ correspondant à 2 951 200 tonnes.

1.3.2 – Situation de la carrière

Le projet est situé à 30 km au Sud de LAVAL sur le territoire des communes de CHÂTEAU GONTIER - BAZOUGES ET MARIGNÉ-PEUTON. On accède au site en empruntant la RD 22 qui relie CHÂTEAU GONTIER À CRAON.

Les terrains s'étendent de part et d'autre de la route départementale entre les lieux-dits « Bel air » et « Les Coudrays ».

Les parcelles concernées sont cadastrées :

- sur la commune de CHÂTEAU-GONTIER - BAZOUGES
section C n° 1 à 2
section A1 n° 1 à 6, 227 à 230
- sur la commune de MARIGNÉ-PEUTON
section B3 n° 404, 406a, 406b, 407a, 990a, 808 à 817

La superficie totale demandée est de 443 774 m² correspondant à environ 28 ha exploitables.

Les parcelles sont situées à une cote moyenne de 94 m NGF et sont occupées soit par des prés soit par des cultures céréalières ou des friches.

1.3.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3.4 - Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excède pas 180 000 tonnes de matériaux traités. Elle est en moyenne de 150 000 tonnes.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'autorisation

ARTICLE 2.1 - L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières
- aux installations classées
- à la voirie des collectivités locales
- au travail
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.2.1 - A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	• Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. • arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	• décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; • arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	• décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances • décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées • décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages • décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux • avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets

Prévention des risques	• arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Prévention des nuisances	<u>Bruit :</u> • arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) <u>Vibrations :</u> • circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.2.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 - Qualité d'environnement

ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnée ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3.4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1 du Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 4 – Commande de l'exploitation

ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Un comité de suivi (comprenant notamment les maires des communes de Château-Gontier, Bazouges et Marigné-Peuton, des représentants de la DRIRE, des représentants de l'association Mayenne Nature Environnement et des représentants des riverains) sera mis en place par l'exploitant et se réunira périodiquement une fois par an.

L'exploitation se fera au rythme de 150 000 t/an en moyenne. Elle aura lieu à ciel ouvert, en fouille noyée sans rabattement de nappe.

Les terrains visés par le projet seront exploités par phases successives (cf. plan de phasage).

Dans chaque phase, les opérations suivantes seront successivement réalisées :

- le décapage des terres arables, sélectif et progressif ;
- l'extraction des stériles sablo-limoneux ;
- l'extraction des sables et graviers au moyen d'une pelle hydraulique et acheminement du tout-venant vers l'installation de traitement par tapis transporteurs ;
- le traitement (lavage broyage criblage) avec évacuation des granulats élaborés par voie routière ;
- la remise en état coordonnée à l'avancée de l'exploitation : aménagement des plans d'eau, remblayage des terrains, boisements, ...

Le phasage d'exploitation est établi en tenant compte des différentes contraintes relatives au site. Elles sont principalement d'ordre hydrogéologique et visent notamment à maintenir l'écoulement, Nord-Sud, de la nappe aquifère des sables pliocènes. L'extraction commencera donc par les terrains situés au Nord de la RD 22, puis par les terrains situés au Sud.

Les boues résiduelles du traitement du sable devront être stockées dans des bassins qui seront créés au fur et à mesure des besoins. Ces bassins seront ensuite stabilisés et intégrés à la remise en état.

La gestion de la découverte aura pour objectif la réutilisation directe de cette dernière pour la remise en état du site en évitant le plus possible les stockages intermédiaires (limitation des mouvements de matériaux). La totalité des volumes sera utilisée.

4.2.1. Extraction du gisement

Le gisement sera extrait à l'aide d'une pelle, sur deux fronts séparés par une banquette de 5 m de large. le premier front sera exploité hors eau et limité au toit de la nappe ; le second front sera exploité en eau.

Les matériaux ainsi extraits seront ensuite repris à l'aide du chargeur qui les déverse dans une trémie. Le tout-venant sera acheminé jusqu'à la trémie de réception de l'installation au moyen d'un tapis transporteur de bon débit qui constituera un moyen silencieux et propre.

La route départementale n° 22 séparant les deux zones d'extraction projetées, un passage sous chaussée sera aménagé pour permettre l'acheminement jusqu'à l'installation de traitement du tout-venant extrait au niveau de la zone d'extraction Sud.

4.2.2. Traitement et évacuation des matériaux

Les matériaux seront traités par criblage, et broyage pour les plus gros, puis lavés pour obtenir différentes granulométries de granulats.

Les eaux de lavage passeront dans un dispositif de clarification - floculation. Les boues produites (environ 20 % du volume traité) seront stockées dans des bassins.

Le circuit des eaux sera intégralement fermé. Il n'y aura aucun rejet vers le milieu extérieur conformément aux dispositions de l'article 18.2.1. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les bassins à boues, une fois remplis, seront stabilisés et aménagés.

Tous les produits finis seront stockés au sol et repris au chargeur pour approvisionner les camions clients. Ces derniers, essentiellement des semi-remorques de 25 tonnes de charge utile seront systématiquement pesés sur une bascule avant sortie de la carrière afin d'éviter toute surcharge pouvant entraîner des dégradations de chaussées ou des accidents.

Les véhicules sortiront sur une piste spécialement aménagée qui rejoint la voie communale n° 9. Le raccordement entre cette dernière et la RD n° 22 fera l'objet d'un aménagement particulier.

4.2.3. Contrôle de la nappe

Les 4 piézomètres implantés sur le site (3 dans la zone et un hors zone d'exploitation) seront utilisés pour réaliser, une fois par an, des contrôles quantitatifs et qualitatifs des eaux de la nappe ; les résultats des mesures seront transmis, sans délais, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Ces contrôles seront réalisés tous les trois mois pendant la première année d'exploitation.

En cas de mauvais résultats, l'exploitant devra immédiatement cesser l'extraction et présenter des solutions aux difficultés rencontrées.

ARTICLE 4.3 – REMISE EN ETAT

4.3.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.3.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et du 10 février 1998.

Les conditions de réalisation de la remise en état tiennent compte des possibilités, mais aussi des contraintes (notamment hydrogéologiques) offertes par le site. La création de plans d'eau et le talutage spécifique d'une partie des berges permettront d'assurer la continuité hydraulique de la nappe et de limiter les perturbations de son écoulement.

Concernant la valorisation et la destination future des deux plans d'eau ainsi créés, CML développera une concertation avec les municipalités concernées et les associations locales afin de définir les modalités de gestion ultérieure reposant sur :

- un plan d'eau Nord à valorisation écologique,
- un plan d'eau Sud à vocation touristique.

Cette remise en état sera menée parallèlement à l'avancée des travaux d'exploitation. Plusieurs aménagements seront intégrés aux opérations de décapage (transfert direct de matériaux de découverte vers les zones de terrassement, ...) ou de réduction des impacts (haies, ...).

Ainsi, le site sera remis en état parallèlement aux travaux d'exploitation conformément à l'échéancier prévisionnel donné au paragraphe V.3. de l'étude d'impact.

Les travaux de remise en état comprennent les opérations suivantes :

a) Un remblayage partiel

Les stériles de découverte (407 000 m³) permettront le modelé harmonieux des deux plans d'eau prévus, par le remblayage de certaines zones, en respectant les préconisations de l'étude d'impact et notamment les conclusions de l'approche hydrogéologique.

Ces zones remblayées seront localisées en limites Est et Ouest des deux plans d'eau, soit parallèlement au sens d'écoulement de la nappe.

De la terre végétale provenant de la découverte du site sera ensuite régalée sur les remblais sur une épaisseur minimale de 0,3 m.

Des précautions seront prises lors de la mise en place des remblais pour éviter une trop grande compaction.

b) Le traitement des bassins de stockage des boues

Ce traitement consiste à la mise en place, après régalage de stériles et de terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,50 m, d'un boisement lâche de Pin maritime, dans le prolongement du bois du Coudray.

Les principales modalités de plantation sont les suivantes :

- densité : 1000 plants/ha,
- protection de la plantation contre le Chevreuil par clôture,
- jeunes plants en godets 400 cm³.

Les terrains aux abords de la mare abreuvoir seront simplement enherbés afin de conserver un milieu ouvert, favorable au maintien d'une flore diversifiée. Il est cependant probable qu'une saulaie colonisera cet espace en l'absence d'entretien régulier.

Les bassins à boues situés en limite Est de la zone Nord d'extraction seront quant à eux simplement enherbés après régalage de stériles et de terre végétale sur une épaisseur de 0,5 m environ.

c) Le démantèlement des merlons

Les merlons de terre végétale mis en place sur certains tronçons de la limite d'emprise seront démantelés dès que possible (en fonction des possibilités de remise en état). La durée du stockage de la terre végétale sera ainsi réduite au maximum ce qui permettra de lui conserver ses qualités.

Toutefois, les merlons implantés en bordure des voies de circulation (VC n° 9, RD n° 22 et chemin d'accès à l'habitation de la Guineberdière), seront maintenus pour des raisons de sécurité.

d) Le traitement des plans d'eau

En fin d'exploitation, deux plans d'eau auront été créés, un en zone Nord d'une surface de 5,75 ha environ et un au Sud d'une surface de 11,30 ha environ.

Ils feront l'objet des travaux d'aménagements suivants :

La pente et le modelé des berges des deux plans d'eau seront variables selon les secteurs :

- les berges placées perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe seront talutées dans la masse, sans apport de matériaux de découverte, de façon à ne pas faire d'obstacle à la circulation de l'eau.

Elles présenteront une pente hors d'eau d'environ 45° et une pente en eau de 30°(pente naturelle d'équilibre).

□ les autres berges seront talutées avec des pentes faibles comprises entre 10 et 20 °, et même localement encore plus faibles (5 à 10°), de manière à obtenir une large surface de contact entre le terrain hors eau et le plan d'eau. Leur sinuosité sera importante.

Les variations de pente (de 5 à 45°) et donc de végétation, associées aux variations de la sinuosité des berges donneront à ces dernières un aspect irrégulier, intéressant sur le plan paysager.

e) Le traitement des abords des plans d'eau

Mise en place de vastes surfaces herbacées en périphérie des plans d'eau qui s'apparenteront à des prairies naturelles ou à des pelouses en fonction de la périodicité de l'entretien.

Deux aménagements permettront une valorisation paysagère et/ou écologique de ces espaces :

- un modelage d'une partie des terrains permettant quelques variations dans la topographie, sous la forme de buttes et dépressions aux pentes douces,
- la plantation de bosquets de feuillus qui complèteront l'aménagement précédent en donnant du « volume » aux surfaces enherbées.

Des haies bocagères arborées seront mises en place dès le début de l'autorisation, selon le module ci-joint et les modalités suivantes :

- jeunes plants de force 40/60 cm en mottes forestières,
- paillage plastique,
- protection individuelle contre le chevreuil.

4.3.3. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet de la Mayenne une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

4.3.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.4 – SECURITE DU PUBLIC

4.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 6 h 30 à 18 h.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.4.2 Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 m au droit de la propriété de "La Guineberdière"

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.5 – REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.6.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.



ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

5.1.6 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

5.1.7 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

5.2.4 - Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage

Ces eaux sont recyclées entièrement à travers les bassins de décantation.



ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

- L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.



ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1 – BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2 - Valeurs limites

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau de bruit ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

* période de jour (6h 30 à 21h 30)	65 dB (A)
------------------------------------	-----------

Les bruits émis par la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

+ 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 , sauf dimanches et jours fériés,

8.1.3 - Contrôles

Dès l'ouverture de la carrière, un contrôle des niveaux sonores est effectué. Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

9.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 10.1 – VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

- 10.2.1 - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Château-Gontier, Marigné-Deuton, ainsi qu'à la mairie annexe de Bazouges, pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

- 10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Messieurs les Maires de Château-Gontier et Marigné-Deuton, Madame le maire délégué de Bazouges, Madame le maire de Laigné, Messieurs les maires de Loigné sur Mayenne et d'Ampoigné, Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, Monsieur l'Inspecteur des Installations classées au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux chefs de services concernés.

Laval, le 17 JUL 2001
 Le préfet,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim
 Maurice MICHAUD

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre Ier du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est fixé à deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est porté à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Société CARRIERES DU MAINE ET DE LA LOIRE
Carrière sur les communes de CHÂTEAU GONTIER - BAZOUGES et MARIGNE PEUTON

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES
DANS LE CAS D'UNE REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

1. L'autorisation a une durée de 25 ans qui inclut la remise en état.
2. La production annuelle maximale autorisée est de 180 000 tonnes (de matériaux traités) ;
La quantité totale autorisée à extraire est de 2 950 000 tonnes (de matériaux traités).
3. Le site de la carrière porte sur une surface totale de 44 hectares correspondant à 28 ha exploitables.
4. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 5,6 ha environ et une quantité de matériaux commercialisables de 590 000 tonnes.

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

5. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 1 430 000 F (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 444,7) correspondant à une surface autorisée d'environ 5,6 ha.

6. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- < le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- < le plan de remise en état définitif ;
- < un mémoire sur l'état du site.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

12. Le Préfet fait appel aux garanties financières.

- < soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;

- < soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.